



## Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU)

### Règlement des aides communales de Montrevault-sur-Evre

*Aide à la rénovation des façades d'immeubles*

-

*Aide à la création ou la rénovation des devantures commerciales*

-

*Aide à la transformation de locaux commerciaux en logements ou parties de logements*

-

*Aides aux travaux lourds en complément de celle octroyée par l'ANAH*

Version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024

## Table des matières

Préambule.....	3
Conditions générales.....	4
1. Périmètres de l'OPAH-RU.....	4
2. les aides octroyées par la commune de Montrevault-sur-Evre.....	5
3. Procédure de traitement de la demande.....	6
Conditions d'attributions des aides.....	7
1. Abondement des aides de l'ANAH pour les travaux lourds.....	7
2. Aides spécifiques communales.....	7
A. Aide communale à la rénovation des façades d'immeubles (sauf devantures commerciales) .....	7
B. Aide à la création et rénovation des devantures commerciales.....	9
C. Aide à la transformation d'usage d'un local initialement commercial pour la création d'un logement ou partie de logement.....	12
Conditions de délivrance des aides.....	15
1. Versement de l'aide.....	15
2. Communication.....	15

# Préambule

Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) portée à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Mauges Communauté, la commune de Montrevault-sur-Evre déploie des aides spécifiques par le biais de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain à destination des propriétaires privés (propriétaires occupants ou bailleurs), afin de répondre à des problématiques particulières sur les secteurs du centre ancien de Montrevault et de l'avenue du Petit Montrevault à Saint-Pierre-Montlimart.

Deux types d'aides communales sont délivrées dans le cadre de l'OPAH-RU :

- les aides qui viennent abonder les aides de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et s'appuient donc sur la réglementation portée par cette institution.

- les aides locales communales qui s'appuient sur ce présent règlement approuvé par la commune de Montrevault-sur-Evre.

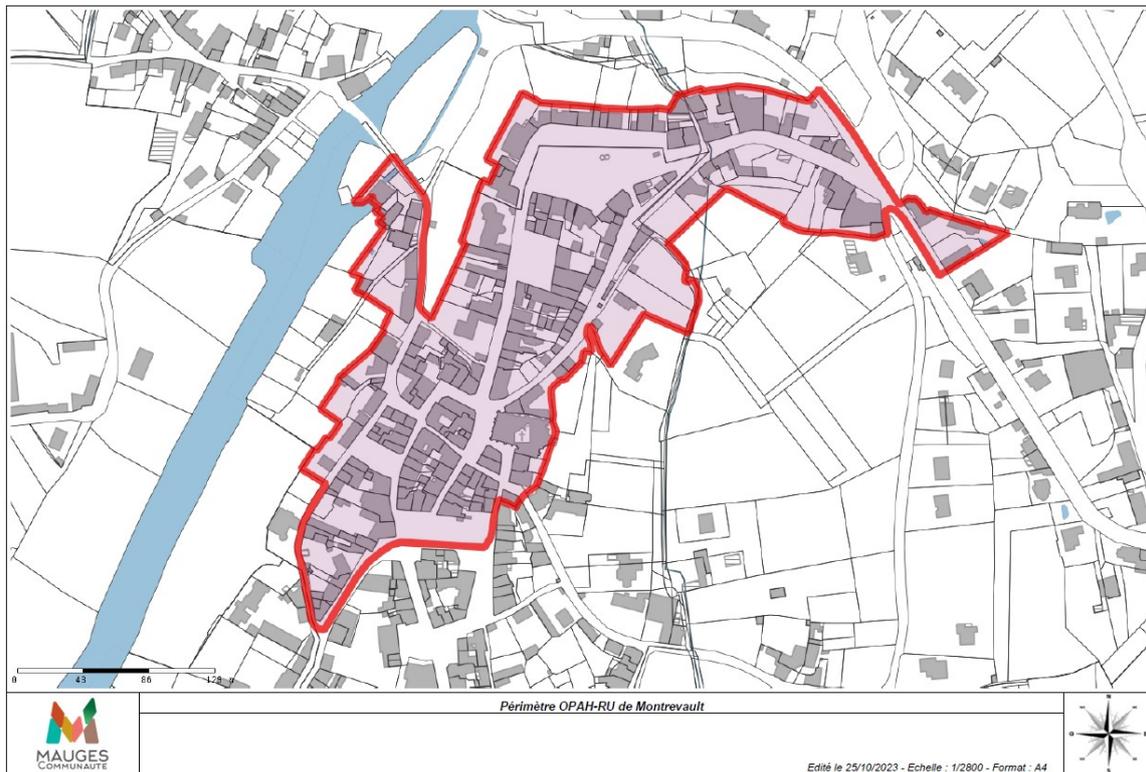
Pour l'obtention de ces aides, la prise de contact avec la maison de l'habitat de Mauges Communauté est un préalable obligatoire.

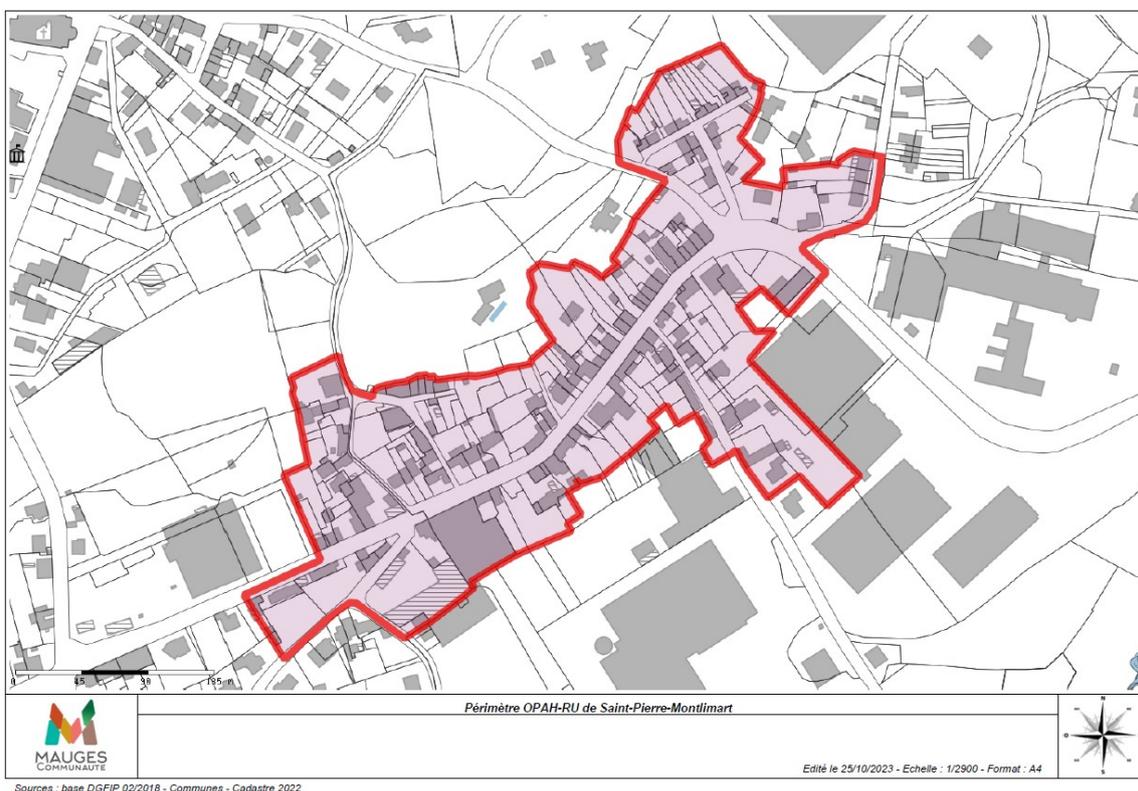
*A noter : pendant la durée de mise en œuvre de l'OPAH-RU, ce présent règlement pourra être modifié. Toute aide obtenue sur une version antérieure de ce règlement ne pourra néanmoins pas être remise en cause.*

# Conditions générales

## 1. Périmètres de l'OPAH-RU

Les aides délivrées dans le cadre de la convention d'OPAH-RU s'appliquent aux périmètres du centre ancien de Montrevault et de l'avenue du Petit Montrevault à Saint-Pierre-Montlimart (cf : cartographies ci-après).





Ces deux secteurs ont été identifiés parce qu'ils concentrent un nombre important de bâtis dégradés et que de nombreuses autres problématiques urbaines peuvent y être observées (espaces publics en mauvais état et peu sécurisants, vacance importante, situations de mal logements, locaux commerciaux abandonnés, etc.)

## 2. les aides octroyées par la commune de Montrevault-sur-Evre

La commune de Montrevault-sur-Evre prévoit, à l'intérieur des périmètres décrits ci-avant, d'octroyer dans le cadre de l'OPAH-RU des aides à tout propriétaire occupant ou propriétaire bailleur, ou assimilé (détail des bénéficiaires dans les parties ci-après) qui souhaiterait réaliser quatre grandes typologies de travaux :

- l'aide à la rénovation des façades d'immeubles ;
- l'aide à la création ou la rénovation des devantures commerciales ;
- l'aide à la transformation de locaux commerciaux en logements ou parties de logements ;
- l'aides aux travaux lourds en complément de celle octroyée par l'ANAH.

Il est important de noter que ces aides spécifiques délivrées dans le cadre de l'OPAH-RU sont cumulables (ex : aides pour la rénovation énergétique d'un logement et aides rénovation de façades).

### 3. Procédure de traitement de la demande

Pour toute sollicitation de ces aides communales, le demandeur doit compléter le formulaire de demande d'aides locales dédié et accompagné de ses pièces justificatives détaillées ci-après. La transmission du dossier s'effectue par mail (envoi courrier possible) à [urbanisme@montrevaultsurevre.fr](mailto:urbanisme@montrevaultsurevre.fr) ou dépôt au service urbanisme de Montrevault-sur-Evre .

#### Le dossier contient :

- Le formulaire de demande de subvention complété et signé (formulaire disponible à la Maison de l'Habitat de Mauges Communauté / 02-59-29-00-90 / 4 rue Robert Schuman – La Loge – Beaupréau – Beaupréau-en-Mauges)
- Pour tous les propriétaires, l'attestation de propriété
- Pour les locataires, le bail de location
- Pour les sociétés, un Kbis de moins de 3 mois
- Pour les associations, le récépissé de la préfecture comportant le numéro RNA
- Les devis détaillés des travaux faisant apparaître clairement le nom de l'entreprise
- Le cas échéant, le plan de financement du dossier déposé à l'ANAH

#### Par l'obtention de cette aide :

- le propriétaire du bien s'engage à le conserver au minimum 3 ans suite au versement de l'aide, sans quoi il se verra dans l'obligation de la rembourser ;
- le propriétaire autorise une visite de son logement par l'équipe d'animation missionnée par Mauges Communauté, ou à défaut, par un agent communal.

**Attention, afin de s'assurer du passage en commission de la demande, puis son vote en conseil municipal, les travaux ne doivent en aucun cas être démarrés.**

# Conditions d'attributions des aides

## 1. Abondement des aides de l'ANAH pour les travaux lourds

### Détail de l'aide

Lorsqu'un propriétaire occupant ou bailleur, d'un bien situé à l'intérieur des deux périmètres d'OPAH-RU de Montrevault-sur-Evre, obtient l'aide aux travaux lourds de l'ANAH, il peut prétendre à l'obtention d'une aide complémentaire par la commune à hauteur de 5000€.

Pour le détail des travaux concernés par cette aide, il est nécessaire de se référer à la réglementation ANAH.

### Conditions d'attributions

L'attribution de cette aide communale est donc soumise à la validation de la demande d'aide par l'ANAH. Il sera donc nécessaire de transmettre à la commissions d'attribution communale les éléments qui attestent de l'obtention de cette aide ANAH ainsi que tout document permettant une bonne compréhension des travaux envisagés.

Bien évidemment, les travaux envisagés doivent contribuer à une amélioration des conditions de vie de l'immeuble, en portant une attention particulière à la qualité architecturale des travaux menés, notamment à l'intérieur du périmètre du monument historique du pont de Bohardy. La commune de Montrevault-sur-Evre se réserve le droit de ne pas délivrer cette aide si cette condition n'est pas respectée.

*Attention cette aide est accordée dans la limite budgétaire annuelle de la commune. Elle se présente donc comme une possibilité et non un droit. La personne qui vous accompagnera dans cette démarche sera en mesure de vous informer si le budget communal de l'année en cours vous permet d'y prétendre ou s'il est nécessaire d'attendre le budget de l'année n+1.*

## 2. Aides spécifiques communales

### A. Aide communale à la rénovation des façades d'immeubles (sauf devantures commerciales)

#### Détail de l'aide

Une aide peut être délivrée, à tout propriétaire (ou autre type d'occupant détaillé dans la rubrique ci-après) d'un bien situé à l'intérieur des deux périmètres d'OPAH-RU, et qui souhaite s'engager dans la rénovation de la (ou les) façade de son immeuble (sauf devantures commerciales), visibles depuis l'espace public. Dans ce cadre, il peut prétendre, sans conditions de ressources, à l'obtention d'une aide communale correspondant à 30 % du montant hors taxes des travaux, plafonné à 5000€.

#### Détail des bénéficiaires éligibles

- > Propriétaires qui occupent leur logement à titre de résidence principale ou secondaire, propriétaire unique, en indivision, usufruitier
- > Propriétaires qui louent leur logement ou qui s'engagent à le louer à la fin des travaux si ce dernier est vacant, propriétaire unique, en indivision, usufruitier, en SCI, SARL, société individuelle (sauf bailleurs sociaux)
- > Propriétaires d'un immeuble affecté à l'exercice d'une profession libérale propriétaire unique, en indivision, usufruitier, en SCI, SARL, société individuelle
- > Copropriétaires occupants ou bailleurs. Dans ce cas, les subventions seront calculées sur la base de la quote-part de chacun des copropriétaires concernés. En l'absence de syndic ou de mandataire de fond désigné, la subvention sera versée à chaque copropriétaire, en pourcentage de sa participation au coût des travaux.
- > Associations
- > Locataires qui souhaitent prendre en charge financièrement eux même les travaux sur l'immeuble qu'ils occupent
- > futurs propriétaires sous compromis de vente qui répondent à l'une des exigences précitées ci-avant. En cas d'annulation de la vente, l'aide est automatiquement annulée. Le cas échéant, le bénéficiaire de l'aide s'engage à en informer la commune afin de ne pas immobiliser l'aide pour d'éventuels autres demandeurs.

### **Travaux éligibles**

Les travaux éligibles à cette aide doivent contribuer à préserver ou mettre en valeur les éléments de façades traditionnels, et plus globalement contribuer à un embellissement du paysage urbain. Ils doivent respecter la composition générale de la façade en s'incluant dans les rythmes horizontaux et verticaux des ouvertures, ainsi que dans leurs proportions. Ils doivent également ne pas nuire aux éléments de modénatures tels que les corniches, encadrements d'ouvertures ou chaînages d'angles, et doivent préférentiellement contribuer à les révéler. Enfin, ils doivent être prioritairement réalisés à l'aide de matériaux traditionnels quand la structure de l'immeuble le nécessite.

Dans le détail, est subventionné :

- la location et l'installation de l'échafaudage
- la réfection des enduits d'un ou plusieurs pans entier de façade. Dans le cas d'un bâtiment ancien, les travaux réalisés devront respecter les techniques et matériaux traditionnels
- les travaux de restauration et de réparation des ouvrages en pierre de tailles tels que les corniches, soubassements, chaînages d'angles, etc. Les tuffeaux et briques dégradés devront être remplacés à l'identique.
- les travaux de remplacement, restauration et de réparation des menuiseries (portes, volets, fenêtres, etc.) de teinte et de matériaux conformes à l'environnement urbain, seulement s'ils sont réalisés dans un projet global de rénovation de la façade.
- les travaux de restauration et de réparation des ferronneries de caractère ainsi que des zingeries : gardes corps, gouttières, chénaux, autres descentes en zinc, fonte, acier,

cuire, etc. seulement s'ils sont réalisés dans un projet global de rénovation de la façade.

- les isolations de façades par l'extérieur pourront être subventionnées seulement si elles n'engendrent pas la dégradation d'éléments architecturaux traditionnels et si l'aspect architectural projeté est semblable à celui d'une construction traditionnelle

Seuls les travaux réalisés par des entreprises inscrites au registre des professionnels seront subventionnés.

### **Travaux non éligibles**

Les travaux ne seront pas éligibles à une subvention, même s'ils sont listés ci-avant, dans les cas où ils sont projetés :

- sur un immeuble non décent, ne répondant pas à la réglementation sanitaire départementale ou étant frappé d'un arrêté d'insalubrité ou de péril. Le versement de l'aide pourra néanmoins être conditionné à la levée de ces procédures dans le cadre d'un projet de réhabilitation globale.
- sur un immeuble comportant des matériaux ou accessoires n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation du droit des sols, sauf si le propriétaire s'engage à une mise en conformité, et que l'élément est régularisable par rapport à la réglementation en vigueur. L'aide sera suspendue à l'autorisation de l'autorité compétente en matière d'urbanisme suite au dépôt d'une demande d'urbanisme.
- sur un immeuble comportant des désordres structurels impactant le projet de rénovation de façade, sauf si le projet prévoit la réhabilitation globale de la structure de la façade.

### **Conditions d'attributions**

Pour être subventionnés, les travaux devront :

- Faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme approuvée (déclaration préalable ou permis de construire) ;
- Respecter les règles générales afférentes à la réalisation de travaux autorisés (demande d'autorisation d'occupation du domaine public) ;
- Respecter les préconisations de la commune de Montrevault-sur-Evre ou de l'Architecte des Bâtiments de France le cas échéant

*Attention cette aide est accordée dans la limite budgétaire annuelle de la commune. Elle se présente donc comme une possibilité et non un droit. La personne qui vous accompagnera dans cette démarche sera en mesure de vous informer si le budget communal de l'année en cours vous permet d'y prétendre ou s'il est nécessaire d'attendre le budget de l'année n+1.*

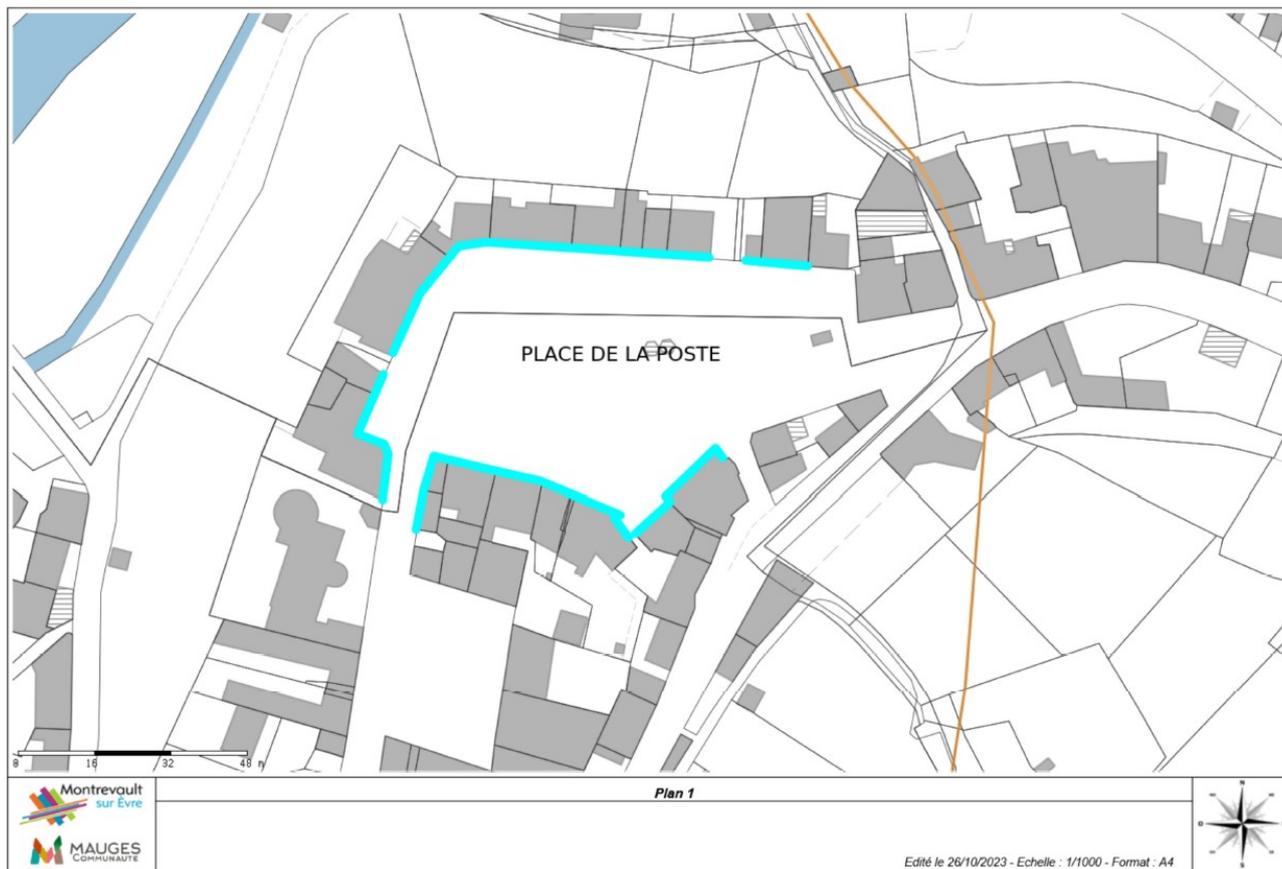
## **B. Aide à la création et rénovation des devantures commerciales**

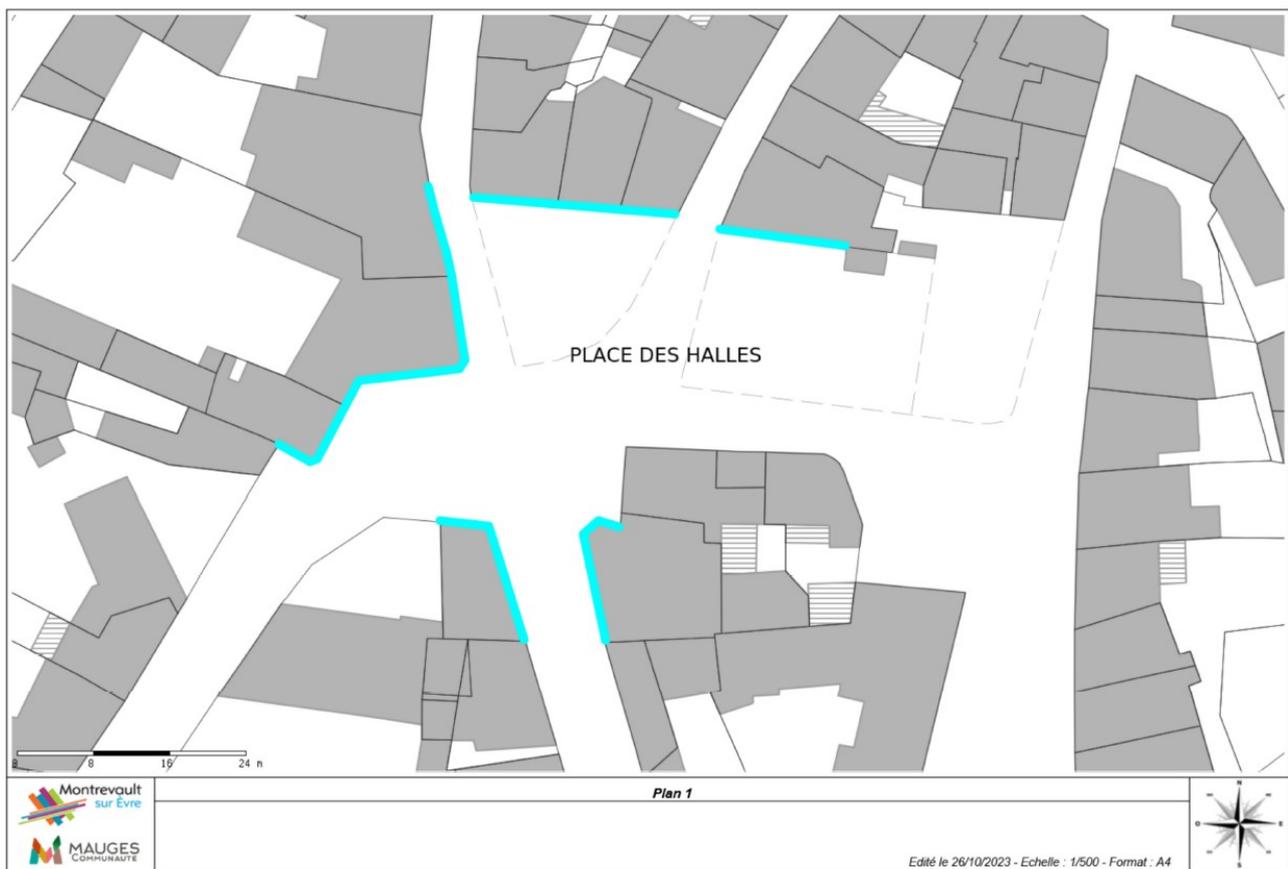
### **Détail de l'aide**

Une aide peut être délivrée, à tout propriétaire (ou autre type d'occupant détaillé dans la rubrique ci-après) d'un bien situé à l'intérieur du périmètre d'OPAH-RU de Montrevault, et

plus précisément sur les linéaires indiqués ci-après, qui souhaite s'engager dans la création ou la rénovation d'une devanture commerciale. Il peut alors prétendre, sans conditions de ressources, à l'obtention d'une aide communale correspondant à 40 % du montant hors taxes des travaux, plafonné à 4000€.

Secteurs concernés par l'aide :





## Détail des bénéficiaires éligibles

- > Propriétaires qui occupent le local commercial, propriétaire unique, en indivision, usufruitier
- > Propriétaires qui louent un local commercial ou qui s'engagent à le louer à la fin des travaux si ce dernier est vacant, propriétaire unique, en indivision, usufruitier, en SCI, SARL, société individuelle (sauf bailleurs sociaux)
- > Associations
- > Locataires qui souhaitent prendre en charge financièrement eux même les travaux sur les façades des locaux commerciaux qu'ils occupent
- > futurs propriétaires sous compromis de vente qui répondent à l'une des exigences précitées ci-avant. En cas d'annulation de la vente, l'aide est automatiquement annulée. Le cas échéant, le bénéficiaire de l'aide s'engage à en informer la commune afin de ne pas immobiliser l'aide pour d'éventuels autres demandeurs.

## Travaux éligibles

Les travaux doivent concerner exclusivement les devantures commerciales donnant sur l'espace public. Le reste de l'immeuble qui n'est pas concerné par la présence de cette cellule commerciale est, quant à lui, éligible à l'aide aux rénovations de façades le cas échéant.

Les travaux ainsi envisagés doivent contribuer à un embellissement de la façade dans sa globalité et plus généralement à l'embellissement des places de la Poste et des Halles du bourg ancien de Montrevault.

Seuls les travaux réalisés par des entreprises inscrites au registre des professionnels seront subventionnés.

### **Conditions d'attributions**

Pour être subventionnés, les travaux devront :

- Faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme approuvée (déclaration préalable ou permis de construire) ;
- Respecter les règles générales afférentes à la réalisation de travaux autorisés (demande d'autorisation d'occupation du domaine public) ;
- Respecter les préconisations de la commune de Montrevault-sur-Evre ou de l'Architecte des Bâtiments de France le cas échéant ;
- dans le cas d'un établissement recevant du public, recevoir l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire.

*Attention cette aide est accordée dans la limite budgétaire annuelle de la commune. Elle se présente donc comme une possibilité et non un droit. La personne qui vous accompagnera dans cette démarche sera en mesure de vous informer si le budget communal de l'année en cours vous permet d'y prétendre ou s'il est nécessaire d'attendre le budget de l'année n+1.*

### C. Aide à la transformation d'usage d'un local initialement commercial pour la création d'un logement ou partie de logement

#### **Détail de l'aide**

Une aide peut être délivrée, à tout propriétaire (ou autre type d'occupant détaillé dans la rubrique ci-après) d'un bien situé à l'intérieur des deux périmètres d'OPAH-RU (sauf linéaires indiqués dans la partie B relative à la création ou rénovation de devantures commerciales), souhaitant s'engager dans la transformation d'usage d'un ancien local commercial pour y créer ou agrandir un logement. Il peut alors prétendre, sans conditions de ressources, à l'obtention d'une aide communale de 3000€ maximum, ou du montant total hors taxe des travaux si leur montant est inférieur.

#### **Détail des bénéficiaires éligibles**

> Propriétaires qui occupent leur logement à titre de résidence principale ou secondaire, propriétaire unique, en indivision, usufruitier

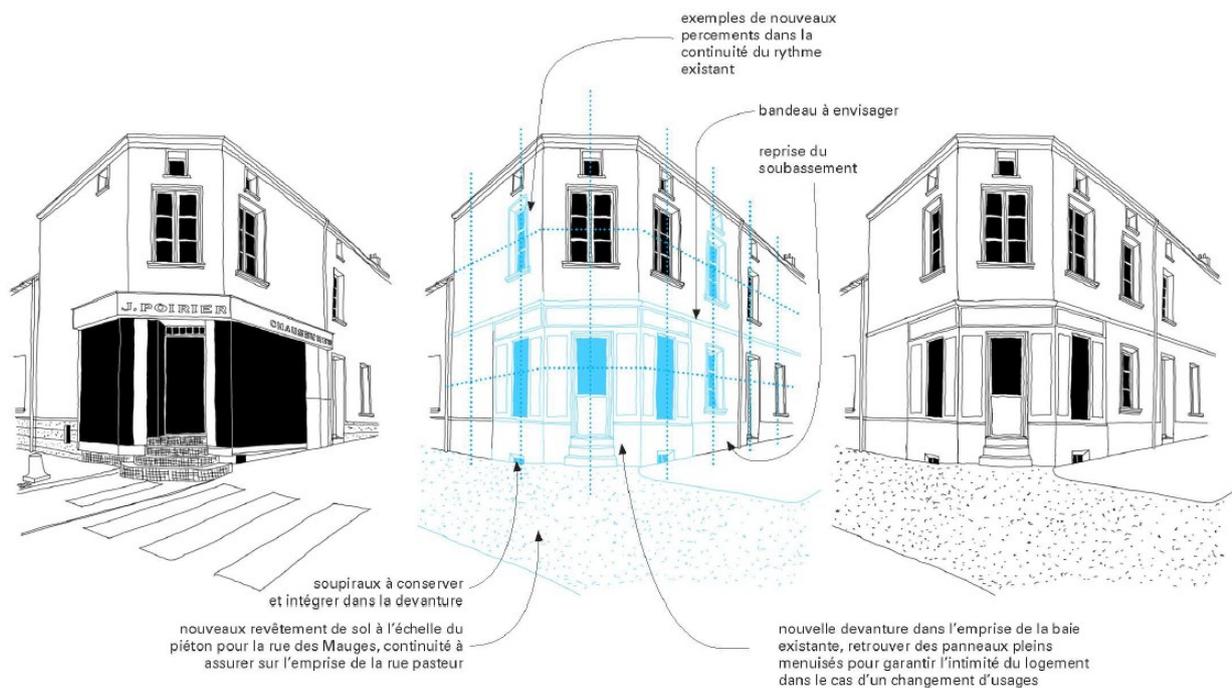
> Propriétaires qui louent leur logement ou qui s'engagent à le louer à la fin des travaux si ce dernier est vacant, propriétaire unique, en indivision, usufruitier, en SCI, SARL, société individuelle (sauf bailleurs sociaux)

- > Propriétaires d'un immeuble affecté à l'exercice d'une profession libérale propriétaire unique, en indivision, usufruitier, en SCI, SARL, société individuelle
- > Copropriétaires occupants ou bailleurs. Dans ce cas, les subventions seront calculées sur la base de la quote-part de chacun des copropriétaires concernés. En l'absence de syndic ou de mandataire de fond désigné, la subvention sera versée à chaque copropriétaire, en pourcentage de sa participation au coût des travaux.
- > Associations
- > Locataires qui souhaitent prendre en charge financièrement eux même les travaux sur l'immeuble qu'ils occupent
- > futurs propriétaires sous compromis de vente qui répondent à l'une des exigences précitées ci-avant. En cas d'annulation de la vente, l'aide est automatiquement annulée. Le cas échéant, le bénéficiaire de l'aide s'engage à en informer la commune afin de ne pas immobiliser l'aide pour d'éventuels autres demandeurs.

### **Travaux éligibles à cette aide**

Cette aide est mise en place pour accompagner qualitativement les transformations d'usages d'un ancien local à vocation économique en vue de la création d'une pièce de vie supplémentaire destinée à de l'habitat, ou d'un logement entier. La création de cette pièce supplémentaire doit nécessairement participer à l'amélioration du bien être dans le logement existant. Dans le cas de la création d'un logement, le projet envisagé doit être de bonne qualité afin que les futurs occupants puissent y vivre dignement.

Cette aide est notamment délivrée en vue de l'accompagnement de propriétaires souhaitant la disparition d'une devanture commerciale. Le cas échéant, pour ne pas engendrer la destruction définitive de l'identité architecturale de ce bâtiment, le projet devra respecter l'intégrité de la devanture existante par la mise en place de panneaux adaptés à l'habitabilité du logement (cf : exemple ci-après).



Seuls les travaux réalisés par des entreprises inscrites au registre des professionnels seront subventionnés.

### Conditions d'attributions

Pour être subventionnés, les travaux devront :

- Faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme approuvée (déclaration préalable ou permis de construire) ;
- Respecter les règles générales afférentes à la réalisation de travaux autorisés (demande d'autorisation d'occupation du domaine public) ;
- Respecter les préconisations de la commune de Montrevault-sur-Evre ou de l'Architecte des Bâtiment de France le cas échéant ;

*Attention cette aide est accordée dans la limite budgétaire annuelle de la commune. Elle se présente donc comme une possibilité et non un droit. La personne qui vous accompagnera dans cette démarche sera en mesure de vous informer si le budget communal de l'année en cours vous permet d'y prétendre ou s'il est nécessaire d'attendre le budget de l'année n+1.*

# Conditions de délivrance des aides

## 1. Versement de l'aide

Pour le versement de l'aide, le demandeur s'oblige à déposer en main propre au service urbanisme de Montrevault-sur-Evre :

- La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) suite à la visite organisée avec l'équipe d'animation missionnée par Mauges Communauté, ou à défaut, avec un agent communal ;
- Les factures des travaux acquittées (portant la mention « réglée à l'entreprise le... ») pour analyse par l'équipe d'animation missionnée par Mauges Communauté, ou à défaut, par un agent communal. Le montant de l'aide versé sera arrondis à l'euro supérieur;
- Le RIB sur lequel sera versée l'aide ;

Quelques informations sur le versement de l'aide :

- Pour rappel, le bénéficiaire de l'aide dispose de 2 ans maximum, suite à l'accord donné par la commune, pour obtenir la DAACT. Passé ce délai, l'attribution de l'aide sera automatiquement annulée ;
- la commune de Montrevault-sur-Evre versera l'aide en une fois. Aucune avance, ni aucun échelonnement ne sont possibles ;
- Si le montant des factures est inférieur au montant des devis, le montant de l'aide à verser sera recalculé et proratisé. Le montant de la subvention ne peut pas être supérieur à celui réservé, même dans le cas où le montant des factures acquittées serait supérieur aux devis initiaux ;
- pour les immeubles faisant l'objet d'une procédure administrative (péril, insalubrité, etc.) le versement de la subvention sera conditionné à la levée de la procédure.

## 2. Communication

le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- afficher un panneau fourni, de façon à ce qu'il soit visible depuis la voie publique, pendant la durée des travaux et pendant un délai minimum de 2 mois ;
- autoriser l'utilisation des photos avant/après pour la promotion du dispositif.

# Convention cadre pour la mise en place et le suivi des sites de compostage partagé sur les propriétés communales

## DÉSIGNATION DES PARTIES :

### Entre :

**Mauges Communauté**  
Rue Robert Schuman – La Loge  
CS 601111 Beaupréau  
49602 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES CEDEX

Représenté par : Didier HUCHON, Président, habilité à signer la présente convention par la délibération n° C2023-XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Désignée ci-après par « la communauté d'agglomération - Mauges Communauté »  
D'une part,

### Et :

**Commune de .....**

.....  
.....  
.....

Représentée par : ....., Maire, habilité à signer la présente convention par la délibération n° XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Désignée ci-après par « La commune »  
D'autre part,

## Préambule :

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage, qui prévoit la généralisation du tri des biodéchets à la source d'ici le 1er janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets en France (collectivités et administrations, ménages, professionnels, etc.),

Vu les ambitions de Mauges Communauté concernant la réduction des déchets ménagers et assimilés et notamment la politique ambitieuse menée sur la valorisation des bioressources résiduelles déclinée dans le Plan Local de Prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) et dans la feuille de route 2021 - 2030,

Vu les engagements des communes dans le dispositif Territoire Engagé en Transition Ecologique.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Mauges Communauté via son service prévention et gestion des déchets déploie des sites de compostage partagés en concertation avec des habitants intéressés par ce mode de valorisation des restes alimentaires.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de partenariat entre la communauté d'agglomération Mauges Communauté et la commune concernant l'occupation de l'espace public communal par des sites de compostage.

## **ARTICLE 2 : PRÉSENTATION DU PROJET**

Mauges Communauté propose aux habitants du territoire la mise en place de sites de compostages partagés.

Ce type de compostage de proximité est déployé pour les habitants qui n'ont pas la possibilité de composter dans leur foyer. Son fonctionnement repose sur les volontés citoyennes.

Un partenariat se met en place entre un bailleur et/ou un collectif d'habitants souhaitant s'engager dans la démarche d'une part, et la communauté d'agglomération d'autre part. Mauges Communauté met à disposition le matériel de compostage, accompagne le déploiement du projet en le confiant à une entreprise prestataire qui permet aux habitants de mener à bien leur projet. Une charte d'engagement est signée par les référents de sites qui veillent au bon fonctionnement du site. Ces derniers sont formés au compostage et au rôle de référent de site.

Mauges Communauté est et reste responsable du bon fonctionnement d'un site qu'il soit placé sur l'espace privé ou l'espace public tout au long de la vie du site.

Mauges Communauté se porte garant du bon fonctionnement d'un site. Si, pour toute raison, un site ne répond pas aux règles de fonctionnement, il sera soit remis en état par Mauges Communauté en lien avec les habitants, soit, en dernier recours, retiré.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La commune s'engage sur les aspects suivants :

- Participer à la promotion du compostage de proximité en général et du compostage partagé en particulier, auprès des habitants de la commune,
- Nommer un interlocuteur technique qui émettra un avis, et sera force de proposition pour l'implantation d'un site de compostage sur l'espace public,
- Examiner toute demande d'implantation avec diligence,
- Fournir une autorisation temporaire d'occupation de l'espace public pour chaque site à installer,
- Informer le service prévention et gestion des déchets s'il constate des dégradations du matériel, un dysfonctionnement ou un fonctionnement inhabituel sur un site,
- Entretenir les abords du site de compostage de façon que les habitants puissent accéder normalement au site. S'il y a des feuilles, des branches broyées, il est possible de les positionner dans le bac à broyat pour l'alimenter. Ne pas y mettre de résidus de tonte.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE MAUGES COMMUNAUTE**

La Communauté d'agglomération s'engage sur les aspects suivants :

- Proposer, via son prestataire, l'implantation de tout nouveau site au responsable technique communal nommé et s'assurer que le site soit facile d'accès et d'entretien pour les agents des espaces verts,
- Une fois le site d'implantation conjointement choisi, solliciter auprès de la commune une autorisation d'occupation temporaire du domaine public,
- Former les référents de site de compostage de façon à les rendre autonome dans la gestion du site
- Fournir le matériel nécessaire au bon fonctionnement d'un site de compostage,
- Suivre le fonctionnement des composteurs tout au long de leur durée d'utilisation,
- Maintenir le matériel en bon état de fonctionnement,
- S'assurer notamment que les sites ont toujours de la matière carbonée -co-produit- pour fonctionner,
- En cas de dysfonctionnement ou de nuisances répétées, retirer un site de compostage. Le retrait d'un site se fera en dernier recours après avoir essayé par tous les moyens à sa disposition d'éliminer les nuisances et/ou de redynamiser le site.

#### **ARTICLE 5 : RATTACHEMENT DES SITES DE COMPOSTAGE PARTAGÉS MIS EN PLACE ANTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION**

Les sites mis en place, déjà présents sur l'espace public, seront rattachés à cette convention. Des autorisations d'occupation temporaires de l'espace public seront créées à cet effet.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 31 décembre 2029. Six mois avant l'échéance de la convention, la communauté d'agglomération contactera la commune pour définir la suite à donner : établissement d'une nouvelle convention, retrait des composteurs

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par l'une des parties à tout ou partie des obligations mises à sa charge en vertu de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE**

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout litige découlant de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la convention. A défaut de résolution à l'amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Établie le ....., à .....

Pour la commune,  
Le Maire,

Pour La Communauté d'Agglomération,  
Le Président



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Pierre-Montlimart

Département : MAINE ET LOIRE

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA27/086734 COLL ZA - MAUGES COMMUNAUTE

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Pays de Loire - 13 , Allée des Tanneurs, 44000 NANTES, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE MONTREVAULT-SUR-EVRE** représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **0002 RUE ARTHUR GIBOUIN, 49110 MONTREVAULT SUR EVRE**

Téléphone : **0241300265**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Pierre-Montlimart		AD	0705	LA PAGANNE	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :

- 1 support(s) (équipés ou non)

et

- 0 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Support n°1 : 0.65 cm x 1.85 cm

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ 49 mètre(s).

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### **ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle**

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité de zéro euro ( €).
- Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro ( €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### **ARTICLE 4 – Responsabilités**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

### **ARTICLE 5 – Effets de la présente convention**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### **ARTICLE 6 – Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.





## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Saint-Pierre-Montlimart

Département : MAINE ET LOIRE

:

N° d'affaire Enedis : DA27/086734 COLL ZA - MAUGES COMMUNAUTE

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Pays de Loire - 13 , Allée des Tanneurs, 44000 NANTES, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

**Et**

Nom \*: **COMMUNE DE MONTREVAULT-SUR-EVRE** représenté par .....,ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du .....

Demeurant :**0002 RUE ARTHUR GIBOUIN, 49110 MONTREVAULT SUR EVRE**

Téléphone : .....

Agissant en qualité d'(de) Autre des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

En application du décret n°70-254 du 20 mars 1970, codifié à l'article R-332-16 du code de l'urbanisme,l'(le) Autre susnommé, se déclare propriétaire des bâtiments et terrains situés, LA PAGANNE .

Lui et ses ayants-droit mettent à disposition d'Enedis un terrain d'une superficie de 25 m<sup>2</sup>, faisant partie de l'unité foncière cadastrée AD 0829 d'une superficie totale de 322 m<sup>2</sup>.

Ledit terrain est destiné à l'installation du poste de transformation de courant électrique précité affecté à l'alimentation du(de la) et du réseau de distribution publique d'électricité. Le poste (y compris le gros œuvre) et ses accessoires font partie de la concession

de distribution publique et, à ce titre, seront entretenus et renouvelés par Enedis.

En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste, sont attribués à Enedis tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des droits réels au profit Enedis.

Ces droits sont :

#### **ARTICLE 1 – OCCUPATION**

Occuper un terrain sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis).

#### **ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE**

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

#### **ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES**

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations) ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec Enedis, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

#### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

#### **ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES**

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

#### **ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION**

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de ses bâtiment(s) et terrain(s), le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

#### **ARTICLE 7 – DOMMAGES**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

## ARTICLE 8 - ASSURANCES

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

## ARTICLE 9 – INSERTION DANS LE REGLEMENT DE COPROPRIETE

Les présentes stipulations seront, à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

## ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

## ARTICLE 11 – INDEMNITE

La présente convention est conclue à titre gratuit, conformément à l'article R 332-16 du code de l'urbanisme.

## ARTICLE 12 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

## ARTICLE 13 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais du demandeur, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
<b>COMMUNE DE MONTREVAULT-SUR-EVRE</b> <b>représenté(e) par son (sa)</b> ....., <b>ayant reçu tous</b> <b>pouvoirs à l'effet des présentes par décision du</b>	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

**Cadre réservé à Enedis**

A....., le .....

## OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### Grille de redevance et droit de place

Usages	Tarifs	Facturation
<b>Droit de place</b>		
<b>Droit de stationnement</b>		
Commerçants fixes électricité comprise coût par emplacement – gratuit à partir de la 5 <sup>ème</sup> présence par semaine	43,20 €	semestre
Commerçants passagers électricité comprise donne droit à 2 passages par an	15,00 €	journalier
<b>Redevance : Machines automatiques : alimentaires, laverie etc.</b>		
- inférieures à 2 m <sup>2</sup>	60,00 € / an	année
- entre 2 et 5 m	78,00 € / an	
- entre 5 et 10 m <sup>2</sup>	101,40 € / an	
- au-delà de 10 m <sup>2</sup>	131,82 € / an	
<b>Redevance : Terrasses</b>		
les 15 premiers m <sup>2</sup> sont gratuits	/	année
- de 16 à 30 m <sup>2</sup>	105,00 €	
- de 31 à 60 m <sup>2</sup>	136,50 €	
- supérieur à 61 m <sup>2</sup>	177,45 €	
Vente au déballage	20,00 €	la vente
Cirques, manèges, spectacles ambulants, établissements forains etc,	20,00 €	par jour de présence

## **Avenant n° 3 - Convention pour un service commun informatique**

Entre,

**La communauté d'agglomération Mauges Communauté**, représentée par son président, en exécution de la délibération n°C2023-12-13-03 du conseil communautaire en date du 13/12/2023, ci-après dénommée Mauges Communauté ;

Et :

**La commune de Beaupréau-en-Mauges**, commune membre de Mauges Communauté, représentée par son maire, en exécution de la délibération de son conseil municipal n°23-12-08 en date du 14/12/2023, ci-après dénommée Beaupréau-en-Mauges ;

Et :

**La commune de Montrevault-sur-Evre**, commune membre de Mauges Communauté, représentée par son maire, en exécution de la délibération de son conseil municipal n°2023-xxx en date du xx/xx/2023, ci-après dénommée Montrevault-sur-Evre ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-103, en date du 21 décembre 2015, arrêtant les statuts de Mauges Communauté ;

Vu la convention pour service commun informatique du 29 mai 2019 signée par les 3 collectivités concernées ;

Vu l'avenant n°1 à la convention, du 16 mars 2022 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention, du xx xxx 2022 ;

Considérant la nécessité d'adapter le volume et le cadre financiers des interventions ;

Vu l'avis des comités techniques sur cet avenant : Mauges Communauté, le 01/12/2023, Beaupréau-en-Mauges, le 21/11/2023, et Montrevault-sur-Evre, le xx/xx/2023.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet et conditions générales – Non modifié**

### **Article 2 – Situation des agents**

Le service commun est composé de 6 agents à temps complet de Beaupréau-en-Mauges, affectés à 100 % de leur temps de travail au service.

Le service est géré par le maire de Beaupréau-en-Mauges, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Par conséquent, il a compétence pour :

- Rémunérer les agents ;
- Adresser directement au responsable du service du service commun par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie ;

- Contrôler l'exécution des missions et des tâches ;
- Prendre les décisions relatives aux congés annuels ;
- Prendre les décisions relatives à la carrière des agents ;
- Délivrer les autorisations de travail à temps partiel et autoriser les congés de formation professionnelle ou pour formation
- Fixer les autres conditions de travail des personnels ;
- Organiser l'entretien professionnel, pour lequel, si cela était nécessaire, le directeur général des services des autres parties peut communiquer toutes remarques utiles à leur homologue ;
- Exercer le pouvoir disciplinaire après consultation des autres parties, sauf urgence ou difficulté particulière.

En cas de difficulté pour exécuter les missions, les directeurs généraux des services des collectivités envisageront de concert les solutions à apporter.

Un régime d'astreinte du service commun est instauré, dont les conditions sont définies par le règlement des astreintes applicable aux agents de Beaupréau-en-Mauges. Le service d'astreinte ne peut être sollicité que dans le cadre de problèmes informatiques et téléphoniques bloquant le travail des postes listés par note de service.

Une réunion de toutes les parties sera organisée annuellement pour :

- Présenter un bilan annuel
- Au besoin faire évoluer la liste des missions
- Au besoin faire évoluer les côtes parts de charges de chacun

Les agents ont individuellement été informés de la création du service commun.

### **Article 3 – Conditions d'emplois – non modifié**

### **Article 4 – Dispositions financières**

#### **4.1 - Base de calcul**

Le coût du service commun fait l'objet d'un remboursement à Beaupréau-en-Mauges par Mauges Communauté et Montrevault-sur-Evre.

Afin que chaque partie assume sa quote-part des charges, il est convenu que le temps de travail facturé corresponde à :

- 2 équivalents temps plein (ETP) pour ce qui concerne Mauges Communauté ;
- 2 ETP pour ce concerne Montrevault-sur-Evre.

Et 2 ETP sont pris en charge par Beaupréau-en-Mauges.

Le coût est fondé sur la moyenne des coûts salariaux des agents du service. L'équipe s'organisant pour assurer une continuité du service rendu tout au long de l'année, le calcul ne fait l'objet d'aucun amoindrissement pour raison de recettes liées au remboursement d'indemnité journalière par la sécurité sociale ou par l'assureur de Beaupréau-en-Mauges.

#### **Cas particulier des heures supplémentaires :**

Des heures supplémentaires de nuit ou de week-end peuvent être réalisées par les agents du service pour éviter une interruption des services.

Ces heures seront effectuées après accord de la collectivité concernée.

Ces heures seront rémunérées (et non pas récupérées) et remboursées en plus de la participation annuelles.

Toutefois, si l'une des parties constataient que le temps qui lui est alloué était surdimensionné ou

sous dimensionné, un avenant à la présente convention interviendrait pour ajustement.  
Des indicateurs d'activités par collectivité sont mis en place.

#### 4.2 - Modalités de versement

Le montant dû au titre de la présente convention est versé annuellement dans le mois qui suit la réception par Mauges Communauté et Montrevault-sur-Evre du titre établi par Beaupréau-en-Mauges, accompagné des pièces justificatives.

#### Article 5 – Responsabilité – non modifié

#### Article 6 – Durée de la convention – non modifié

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le

**Didier HUCHON,**  
**Président de Mauges Communauté,**

**Franck Aubin,**  
**Maire de Beaupréau-en-Mauges,**

**Christophe Dougé,**  
**Maire de de Montrevault-sur-Evre,**

# CONVENTION REGLANT LES EFFETS DE LA CREATION DU SERVICE COMMUN DES SYSTEMES ET RESEAUX INFORMATIQUES

## ANNEXE 1

### FICHE D'IMPACT SUR LES EFFETS DE LA MISE EN COMMUN

L'article L5211-4-2 du CGCT prévoit l'élaboration d'une fiche d'impact décrivant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis des agents.

Le service commun étant géré par la commune de Beaupréau-en-Mauges, ce sont les accords de service en vigueur au sein de celle-ci qui s'appliqueront.

Composition	6 agents à temps complet, relevant de la commune de Beaupréau-en-Mauges
Statut	6 agents titulaires ou contractuels sur emploi permanent
Catégorie hiérarchique	- 1 directeur de catégorie A - ou B par défaut - 5 informaticiens de catégorie B - ou C par défaut
Temps de travail	Règlement du temps de travail et des congés de Beaupréau-en-Mauges : 39h avec RTT
Régime indemnitaire	Application du règlement du régime indemnitaire de Beaupréau-en-Mauges
NBI	NBI maître d'apprentissage si accueil d'un(e) apprenti(e)
Avantages accessoires liés au poste	0 agent concerné
Lieu de travail	Hôtel de ville de Beaupréau-en-Mauges, annexe de la Loge
Rattachement hiérarchique	DGS de Beaupréau-en-Mauges

## Annexe Modification du tableau des effectifs

Renouvellements									
N° Poste	Type	Service	Grade	Avant	Après	Ecart ETP	Motif	Date d'effet	
208	Non permanent	Multi-accueil	Technicien paramédical	4,5	4,5		Accroissement temporaire d'activité (1 an)	1/1/24	
339 à 398	Non permanent	Enfance jeunesse	Adjoint d'animation	35	35		60 postes saisonniers	1/1/24	
399 à 408	Non permanent	Enfance jeunesse	Adjoint d'animation	35	35		10 postes saisonniers	1/1/24	
Modification de quotité/de statut/grade									
N° Poste	Type	Service	Grade	Avant	Après	Ecart ETP	Motif	Date d'effet	
281	Non permanent	Multi-accueil	Adjoint d'animation	17,5	24	0,19	Accroissement temporaire d'activité (1 an) - renfort + diminution des heures complémentaires + Augmentation de temps	1/1/24	
65	Permanent	Associations, culture et patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 2e classe	35	35		Changement grade (ancien: adjoint du patrimoine) suite à réussite au concours	1/1/24	
81	Permanent	Enfance jeunesse	Adjoint d'animation	35	35		Changement grade (ancien: adjoint animation ppal 2e classe)	1/1/24	
76	Permanent	Enfance jeunesse	Animateur	30	35	0,14	Régularisation heures complémentaire	1/1/24	
139	Permanent	Patrimoine Bâti Entretien menager	Adjoint technique	15	25	0,29	Augmentation du temps de travail	1/1/24	
142	Permanent	Patrimoine Bâti Entretien menager	Adjoint technique	28	20	-0,23	Temps non utilisé sur ce poste	1/1/24	
138	Permanent	Patrimoine Bâti Entretien menager	Adjoint technique	17	15	-0,06	Temps non utilisé sur ce poste	1/1/24	
Création									
N° Poste	Type	Service	Grade	Avant	Après	Ecart ETP	Motif	Date d'effet	
410	Non permanent	Relation Citoyenne	Agent d'accueil		35	1,00	Assurée la continuité de service / Poste mobile au sein de toutes les mairies pour remplacer les agents en congés,...	1/1/24	
<b>Total créé/supprimé</b>						<b>1,33</b>			